



Projet No 35/2014-1

23 septembre 2014

Gaz à effet de serre

Texte du projet

Avant-projet de loi

- a) portant certaines modalités d'application et de sanction du règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Avant-projet de règlement grand-ducal relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, UCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation.

Informations techniques :

No du projet :	35/2014
Date d'entrée :	23 septembre 2014
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Commission :	Commission Economique

..... Procédure consultative.....



Note

Note préalable : bien que les gaz fluorés ne représentent actuellement que 2 % du total des émissions de gaz à effet de serre, l'augmentation récente de leurs émissions a été exorbitante (60 % depuis 1990). Si le développement des dernières années persiste, les gaz à effet de serre fluorés représenteront 8 % des émissions globales de gaz à effet de serre d'ici 2050. En outre, les gaz fluorés sont parmi les gaz à effet de serre les plus persistants dans l'atmosphère et les puissants, avec un potentiel de réchauffement planétaire jusqu'à 23000 fois supérieur à celui du CO₂. Avec le nouveau règlement 517/2014, la Communauté européenne vise à régulariser les émissions de gaz à effet de serre fluorés et ainsi à endiguer leur effet néfaste sur le climat.

Impact sur les entreprises au Luxembourg

D'abord il y a lieu de préciser que l'impact sur les entreprises découle directement du règlement (UE) N° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. Les projets de loi et de règlement grand-ducal se limitent à désigner les autorités compétentes au Luxembourg et à préciser les modalités des contrôles, registres et sanctions. Il convient en outre de rappeler que ledit règlement européen est une refonte du règlement (CE) n° 842/2006.

Le règlement européen et les projets de loi et de règlement grand-ducal précités visent les gaz à effet de serre fluorés (HFC – hydrofluorocarbones, PFC – perfluorocarbones, et SF₆ – hexafluorure de soufre) ainsi que les installations contenant de tels gaz, principalement en tant que réfrigérants. Les installations en question sont :

- les équipements fixes de réfrigération et de climatisation,
- les pompes à chaleurs et les cycles organiques de Rankine,
- les installations de protection contre l'incendie,
- les unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques,
- les appareils de commutation électrique.

Les entreprises concernées au Luxembourg sont :

- celles qui exploitent de tels équipements,
- celles qui interviennent dans l'installation, la maintenance, l'entretien, le contrôle de fuites et la récupération des gaz de ces équipements.

L'objectif du règlement européen à la base des projets de loi et de règlement grand-ducal est de réduire au minimum les émissions des gaz fluorés en question qui comptent parmi les gaz à effet de serre les plus puissants.

Une des mesures principales est l'obligation de faire procéder périodiquement à des contrôles d'étanchéité des équipements susmentionnés à charge de réfrigérant dépassant une certaine valeur seuil. Nous comptons actuellement 430 équipements fixes qui font l'objet de tels contrôles ainsi que 300 camions et remorques frigorifiques avec unités de réfrigération. Ce chiffre devrait augmenter encore avec la continuation des campagnes de sensibilisation au sujet des contrôles réglementaires auprès des secteurs concernés.

Avec l'ancien règlement européen, un équipement était sujet à l'obligation de contrôle d'étanchéité s'il contenait au moins 3 kg de réfrigérant. Dans le but de promouvoir l'utilisation de réfrigérants à faible potentiel de réchauffement planétaire, les charges seuil du nouveau règlement ne sont plus exprimées en kilogrammes de réfrigérant mais en tonnes équivalent CO₂, qui est le produit de la charge en kilogrammes de réfrigérant et du spécifique du réfrigérant utilise la valeur seuil de 5 tonnes équivalent CO₂, qui est le produit de la masse et du potentiel de réchauffement planétaire (PRP) du réfrigérant. Ainsi, pour un équipement contenant 1,3 kg du réfrigérant R404A (PRP: 3922) les contrôles d'étanchéité deviennent obligatoires avec le nouveau règlement. Les nouvelles valeurs seuil ont en outre un impact sur la périodicité des contrôles. Avec le nouveau règlement européen, environ 10 % des équipements fixes au Luxembourg seront sujets à une hausse de la fréquence des contrôles et devront être munis d'un système de détection des fuites.

Les entreprises qui interviennent dans l'installation, la maintenance, l'entretien, le contrôle de fuites et la récupération des gaz des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés doivent disposer du personnel certifié et de l'outillage nécessaire. A ces fins des certificats sont délivrés par le ministre aux entreprises ainsi qu'au personnel ayant accompli une formation. Ce système de formation et de certification a été mis en place par l'ancien règlement européen et la loi et les règlements grand-ducaux y relatifs.

Avec la refonte du règlement européen, l'obligation de mettre à disposition de tels programmes peut être respectée par le biais de la reconnaissance des certificats délivrés dans d'autres Etats membres, lorsque cette obligation imposerait à un Etat membre des charges disproportionnées du fait de sa faible population ou de l'absence de demande pour cette formation et la certification qui en résulte, ce qui sera vraisemblablement le cas pour le Luxembourg.

Le nouveau règlement étend les obligations de tenue de registres pour les producteurs et utilisateurs de gaz à effet de serre fluorés et d'équipements contenant de tels gaz. Un système de registre, notamment en ce qui concerne les contrôles d'étanchéité, étant déjà en place au Luxembourg depuis quelques années suite à l'ancien règlement européen, cette disposition n'aura qu'un impact marginal sur les entreprises au Luxembourg. Une seule exception concerne les fournisseurs de gaz à effet de serre fluorés qui devront désormais tenir des registres sur leurs ventes de gaz fluorés.

Les dispositions du nouveau règlement concernant la production et l'importation de gaz à effet de serre fluorés et d'équipements contenant de tels gaz, notamment le système de quotas, n'auront pas d'impact sur les entreprises au Luxembourg puisqu'à l'heure actuelle, aucune entreprise n'intervient dans la

production ou l'importation de gaz à effet de serre fluorés à partir de pays non membres de l'Union Européenne.



Projet de loi

- a) portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Art. 1^{er} Autorité compétente

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné «le ministre», est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, dénommé ci-après "le règlement", ainsi que tous les règlements (UE) pris en son exécution.

Art. 2. Certification

Le ministre délivre les certificats aux personnes physiques ayant réussi une formation organisée au Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement et dont les modalités pourront être précisées par règlement grand-ducal ainsi qu'aux personnes morales occupant du personnel certifié.

Le ministre reconnaît les certificats et les attestations de formation délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de l'article précité.

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

L'organisation d'un système de contrôle d'étanchéité périodique des équipements de réfrigération fixes, des équipements de climatisation fixes, des pompes à chaleur fixes, des équipements fixes de protection contre l'incendie, des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, des appareils de commutation électrique et des cycles organiques de Rankine est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 4. Registres des fournisseurs

Les registres dont question à l'article 6, paragraphe 3 du règlement et consignant les données de l'année écoulée sont transmis au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'Administration de

l'environnement sur support électronique moyennant un formulaire mis à disposition par cette dernière.

Art. 5. Déclaration de données d'émissions

Toute entreprise visée à l'article 2, point 30 du règlement est tenue de fournir des données sur les émissions éventuelles de gaz à effet de serre relevant du règlement. Les données concernées se rapportant à l'année écoulée sont transmises au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement sur support électronique moyennant un formulaire mis à disposition par cette dernière et renseignant sur la nature et la quantité de la ou des substance(s) émise(s) ainsi que sur la date et l'origine de l'émission. Cette disposition exclut les données reprises dans le cadre des contrôles d'étanchéité dont question à l'article 3 de la présente loi.

Art.6. Vérificateur indépendant

Le vérificateur indépendant visé aux articles 14 et 19 du règlement est

- soit un vérificateur accrédité en matière de système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- soit un réviseur d'entreprises.

Art. 7. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 11 de la présente loi, le ministre peut

- procéder au retrait ou à l'annulation des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
- impartir à l'exploitant, au producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Art. 8. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions mentionnées à l'article 11 de la présente loi sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 9. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 8 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 8, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 8 sont autorisés:

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et substances visés par le règlement. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 8, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 10. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Art. 11. Sanctions pénales

a) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

- 1) l'exploitant qui, en violation de l'article 6, paragraphes 1 et 2 du règlement, omet d'établir ou de tenir à jour le registre ou établit ou met à jour un registre incomplet ou omet de conserver le registre pendant le délai minimal requis ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;
- 2) l'entreprise qui, en violation de l'article 6 paragraphe 2 du règlement, omet de conserver une copie du registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;
- 3) l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 3 du règlement, omet d'établir le registre ou omet de tenir à jour ce registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;
- 4) le fabricant ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement, omet de conserver la documentation ou la déclaration de conformité pendant le délai minimal requis;
- 5) le producteur, l'importateur, l'exportateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphes 1 à 4 du règlement, omet de communiquer à la Commission les informations requises;
- 6) l'importateur qui, en violation de l'article 19, paragraphe 5, omet de communiquer à la Commission un document attestant de la vérification.

b) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an ou d'une amende de 50.001 à 500.000 euros , ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 à 5 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en son exécution ou

- 1) quiconque, en violation de l'article 3, paragraphe 1 du règlement, procède à un rejet intentionnel de gaz à effet de serre fluorés;
- 2) l'exploitant qui, en violation de l'article 3, paragraphes 2 et 3 du règlement, omet de prendre les mesures possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés ou de veiller à la réparation d'un équipement, dans les meilleurs délais, sur lequel une fuite de gaz à effet de serre fluoré a été détectée ou omet de faire procéder, dans le délai prescrit, au contrôle d'efficacité d'un équipement sur lequel une telle fuite a été réparée;
- 3) l'entreprise qui, en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement, manipule des gaz à effet de serre ou de l'équipement contenant de tels gaz ne dispose pas de la certification requise ou omet de prendre les mesures de précaution afin de prévenir les fuites de gaz à effet de serre fluorés;

- 4) l'exploitant qui, en violation de l'article 4, paragraphes 1 à 4 du règlement, omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité d'un équipement soumis à un tel contrôle ou fait procéder à un contrôle d'étanchéité par une entreprise non certifiée ou omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité selon la fréquence minimale prescrite;
- 5) l'exploitant qui, en violation de l'article 5 du règlement, omet de doter un équipement d'un système de détection des fuites de gaz à effet de serre fluorés ou omet de faire procéder, selon l'échéancier prescrit, au contrôle d'un tel système;
- 6) le producteur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 1 du règlement, omet de prendre les précautions nécessaires pour limiter le plus possible les émissions de gaz à effet de serre fluorés;
- 7) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2 du règlement, met sur le marché des gaz à effet de serre fluorés en dehors d'une dérogation à l'interdiction de mise sur le marché;
- 8) l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 1 du règlement, omet de faire procéder à la récupération des gaz à effet de serre fluorés par une entreprise certifiée;
- 9) l'entreprise qui, en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement, omet de récupérer les éventuels gaz résiduels;
- 10) l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement, omet de faire récupérer les gaz à effet de serre fluorés, dans les conditions y visées, par entreprise dûment qualifiée;
- 11) l'entreprise qui, en violation de l'article 10 paragraphe 11, omet de s'assurer de la détention des certificats nécessaires;
- 12) quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 1 du règlement, procède à une mise sur le marché de produits ou d'équipement interdits;
- 13) quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement, vend des gaz à effet de serre fluorés à une entreprise non certifiée ou achète de tels gaz sans disposer de la certification requise;
- 14) quiconque, en violation de l'article 11 paragraphe 5 du règlement, vend à l'utilisateur final des équipements sans qu'il soit établi que l'installation sera effectuée par une entreprise certifiée;
- 15) quiconque, en violation de l'article 12, paragraphes 1 à 13 du règlement, met sur le marché des produits ou équipements non munis d'une étiquette ou munis d'une étiquette non conforme;
- 16) quiconque, en violation de l'article 13 du règlement, procède à des utilisations de gaz à effet de serre fluorés interdites;
- 17) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1 du règlement, met sur le marché des équipements sans que les substances y contenues soient comptabilisées dans le système des quotas;
- 18) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement, omet de documenter le respect de l'obligation de comptabilisation ou d'établir une déclaration de conformité afférente ou de faire vérifier cette documentation ou déclaration par un vérificateur indépendant;
- 19) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 15, paragraphe 1 du règlement met sur le marché des quantités dépassant le quota respectif lui attribué ou transféré ;
- 20) le producteur, l'importateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 17, paragraphe 1 du règlement, omet de procéder à l'enregistrement;
- 21) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 1 du règlement, transfère des quotas sans qu'une valeur de référence ait été déterminée ou sans qu'un quota ait été alloué à son égard;
- 22) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 2 du règlement, autorise une autre entreprise à utiliser son quota sans que les quantités de gaz à effet de serre fluorés ne soient matériellement fournies par le producteur ou l'importateur;

23) l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphe 6 du règlement, omet de faire vérifier l'exactitude des informations par un vérificateur indépendant.

c) Les peines dont question au point b) s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 7 de la présente loi.

Art. 12. Dispositions modificatives

(1) L'article 2 de la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dénommée ci-après « la loi », est modifié comme suit:

« Le personnel ou l'entreprise qui réalise des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1^{er} doit disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du XXX a) portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés. »

(2) L'article 6 de la loi est remplacé comme suit :

« (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés:

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) no 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances visées par le règlement (CE) précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

(3) L'article 7 de la loi est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. »

Art. 13. Disposition abrogatoire

La loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés est abrogée.

Art. 14. Disposition spéciale

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi du XXX relative aux gaz à effet de serre fluorés ».



Exposé des motifs

Le présent projet de loi a comme objectif d'exécuter et de sanctionner le règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

Le contexte et l'évolution

Le règlement (CE) N° 842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés se limitait à encadrer le confinement et les contrôles périodiques des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés. Dans le but de prévenir et de réduire davantage les rejets atmosphériques de ces gaz, la Communauté européenne avait introduit un système de quotas visant à réduire progressivement la mise sur le marché des gaz en question afin de favoriser l'utilisation des solutions de substitution existantes, économiquement viables et énergétiquement favorables. Par conséquent, une refonte du règlement précité s'avérait nécessaire.

Le nouveau règlement (UE) 517/2014 est actuellement l'acte législatif le plus ambitieux au niveau mondial en ce qui concerne la régularisation des gaz à effet de serre fluorés.

Le nouveau règlement permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre fluorés dans l'Union européenne de deux tiers par rapport à leur niveau actuel d'ici à 2030. L'utilisation de ces gaz dans de nouveaux équipements, tels que les réfrigérateurs et les climatiseurs, sera interdite si des substituts viables et plus respectueux de l'environnement sont facilement disponibles.

Non seulement le nouveau règlement contribuera à ce que les objectifs de l'UE en ce qui concerne le climat et l'environnement puissent être atteints, mais il créera aussi des débouchés pour les entreprises de l'UE sur le marché des technologies de substitution.

Le nouveau règlement vise à protéger l'environnement en réduisant les émissions de gaz à effet de serre fluorés. Il fixe des règles concernant le confinement, l'utilisation, la récupération et la destruction de ces gaz. En outre, il impose des conditions pour la mise sur le marché de produits et d'équipements qui contiennent de tels gaz ou qui en sont tributaires et définit des limites quantitatives pour la mise sur le marché d'hydrocarbures fluorés (HFC).

Le nouveau règlement fait partie des mesures permettant à l'UE d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre prescrits par la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, à laquelle l'Union européenne est partie.

Les substances visées comprennent notamment les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) ainsi que l'hexafluorure de soufre (SF₆) qui comptent parmi les gaz à effet de serre les plus puissants connus.

Les principes directeurs

Le nouveau règlement instaure un mécanisme de réduction progressive consistant à appliquer un plafond dégressif au volume total de HFC (en tonnes équivalent CO₂) mis sur le marché dans l'UE, avec un gel en 2015, suivi d'une première réduction en 2016-2017 pour atteindre 21 % des volumes vendus sur la période 2009-2012 d'ici à 2030.

Les autres éléments principaux du nouveau règlement sont les suivants :

- afin de réduire le plus possible les émissions régulières et accidentelles de gaz à effet de serre fluorés, les équipements contenant de tels gaz soumis à l'obligation de contrôles d'étanchéité périodiques comprennent désormais aussi les unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, les cycles organiques de Rankine et, sous certaines conditions, les appareils de commutation électrique;
- dans le but de promouvoir l'utilisation de réfrigérants à faible potentiel de réchauffement planétaire, les charges seuil pour déterminer la fréquence des contrôles d'étanchéité d'équipement contenant des gaz à effet de serre fluorés ne sont plus exprimées en kilogrammes de réfrigérant mais en tonnes équivalent CO₂, qui est le produit de la charge en kilogrammes de réfrigérant et du spécifique du réfrigérant;
- les informations à fournir par les exploitants moyennant les registres des contrôles d'étanchéité doivent désormais inclure des données sur la mise hors service d'équipements, notamment en ce qui concerne la récupération et l'élimination des réfrigérants;
- dans le but de surveiller et de régulariser le marché des gaz à effet de serre fluorés, les entreprises fournissant ces gaz doivent désormais tenir des registres sur les acheteurs et les quantités respectives de gaz achetées;
- les producteurs de gaz à effet de serre fluorés sont tenus de limiter le plus possible les émissions liées à la production;
- dans un esprit de réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre fluorés, l'obligation de récupération des gaz en question par une entreprise certifiée à cette fin est étendue sur les unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques;
- la Commission prévoit la mise en place par les Etats membres d'un système de responsabilité du producteur pour la récupération, la régénération, le recyclage ou la destruction des gaz à effet de serre fluorés;
- les modalités de la procédure de formation et de certification du personnel chargé de l'installation, de l'entretien, du maintien, de la réparation et des contrôles d'étanchéité des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que de la récupération de ces gaz, sont précisées. Dans un souci de simplification administrative, le nouveau règlement prévoit que l'obligation de mettre à disposition des programmes de formation et de certification peut être respectée par le biais de la reconnaissance des certificats délivrés dans d'autres Etats membres, lorsque cette obligation imposerait à un Etat membre des charges disproportionnées du fait de sa faible population ou de l'absence de demande pour cette formation et la certification qui en résulte ;
- dans le but de promouvoir le développement et l'utilisation de technologies de substituts permettant de remplacer les substances à fort potentiel de réchauffement planétaire (PRP), de nouvelles restrictions et interdictions de mise sur le marché de produits et d'équipements sont introduites en relation avec le PRP des gaz à effet de serre fluorés utilisés, notamment en matière de réfrigérateurs, congélateurs, systèmes de réfrigération et de climatisation, mousses et aérosols techniques ; pour ce qui est des interdictions de mise sur le marché, les produits suivants sont concernés : les réfrigérateurs et congélateurs domestiques qui contiennent des HFC dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est égal ou supérieur à 150 (à compter du 1^{er} janvier 2015); les réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 2500 (à compter du 1^{er} janvier 2020) et qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150 (à compter du 1^{er} janvier 2022); les équipements de réfrigération fixes qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 2 500 ou qui en sont tributaires (à compter du 1^{er} janvier 2020); les systèmes de réfrigération centralisés à usage commercial d'une capacité égale ou supérieure à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 150 ou qui en sont tributaires (à compter du 1^{er} janvier 2022); les climatiseurs mobiles autonomes qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150 (à compter du 1^{er} janvier 2020); les systèmes de climatisation bi-blocs qui contiennent moins de 3 kg de gaz à effet de serre fluorés et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 750 (à compter du 1^{er} janvier 2025); les mousses qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150, les mousses en polystyrène extrudé (à compter du 1^{er} janvier 2020) et

les autres mousses (à compter du 1er janvier 2023); et les aérosols techniques qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150 (à compter du 1^{er} janvier 2028).

- les obligations d'étiquetage sont étendues en ce qui concerne les produits et équipements visés ainsi que les informations à être reprises par les étiquettes
- finalement, dans le but de réduire progressivement la mise sur le marché des gaz à effet de serre fluorés, un système de quotas est introduit pour régulariser la production, les importations et les exportations des gaz en question.



Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est désigné comme autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) N° 517/2014, ceci à l'instar des dispositions en vigueur.

Ad art. 2

Il n'y a actuellement qu'une demande très faible en matière de formation et certification de personnel frigoriste au Grand-Duché, ce qui justifie le recours à la simple reconnaissance ministérielle de certificats et partant de la formation délivrés dans d'autres Etats membres : une disposition afférente est prévue par le règlement (UE) no 517/2014 en son article 10, paragraphe 10, alinéa 2. En cas de demande suffisante rendant rationnelle une démarche nationale, une procédure de formation telle que prévue par le règlement (UE) N° 517/2014 pourra être appliquée au Luxembourg ; en pareil cas, elle serait sanctionnée par un certificat ministériel. Il y a lieu de noter que le certificat en question serait délivré à une personne physique ayant suivi une formation et à une personne morale occupant du personnel certifié ; le règlement (UE) no 517/2014 introduit en son article 2, point 30) la notion d'entreprise en tant que personne physique et morale accomplissant les activités y visées.

Ad art. 3

Il est prévu que les modalités de contrôle d'étanchéité périodique des équipements de réfrigération fixes, des équipements de climatisation fixes, des pompes à chaleur fixes, des équipements fixes de protection contre l'incendie, des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, des appareils de commutation électrique et des cycles organiques de Rankine sont précisées par règlement grand – ducal.

Ad art. 4

Alors que le règlement (UE) prévoit en son article 6, paragraphe 3 que les registres en question sont à mettre à disposition sur demande, l'article fait de la soumission annuelle d'un tel registre à l'administration concernée une obligation supplémentaire motivée par le fait que les données y contenues sont indispensables à des fins de gestion administrative du système.

Ad art. 5

Cet article répond à l'obligation introduite par l'article 20 du règlement (UE) N° 517/2014 de mettre en place des systèmes nationaux de déclaration de données d'émissions pour les secteurs pertinents visés dans ledit règlement. Alors que la notion de secteur pertinent n'est pas précisée par le règlement (UE) en question, une référence à la définition d'entreprise telle que contenue dans ledit règlement est susceptible d'inclure tous les cas envisageables.

Ad art. 6

La notion de vérificateur indépendant, dont question aux articles 14 et 19 du règlement (UE) no 517/2014, est précisée pour ce qui est de sa mise en œuvre sur le plan national.

Ad art. 7, 8, 9 et 10

Les articles en question constituent des dispositions standard dans la législation environnementale. Pour ce qui est des pouvoirs et prérogatives de contrôle, il y a lieu de rectifier une coquille qui s'est glissée dans le texte en vigueur sous forme d'une référence erronée au règlement (CE) no 1907/2006, dit « REACH ».

Ad art. 11

L'article a trait à la sanction des violations d'articles du règlement (UE) N° 517/2014 et de la loi y relative, y compris le ou les règlement(s) d'application. Il introduit deux catégories d'infractions en fonction de la gravité des actes ou omissions : une solution identique a été retenue, sur base de l'avis afférent du Conseil d'Etat, dans le cadre de la loi du 5 juin 2014 a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ad art. 12

En vue d'aligner les dispositions de la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sur le présent projet de loi, les articles 2, 6 et 7 de ladite loi sont adaptés en conséquence, y compris pour ce qui est de la rectification de la coquille subvisée.

Ad art. 13

La loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés est abrogée étant dépourvue de base légale suite à l'abrogation du règlement communautaire y relatif.

Ad Art 14

L'article introduit une formule abrégée.

- 1) les équipements fixes de climatisation, de réfrigération, aux pompes à chaleur ayant une charge en fluide réfrigérant HCFC ou CFC supérieure à 3 kg, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et contenant moins de 6 kg de fluide;
- 2) les équipements fixes de climatisation, de réfrigération, aux pompes à chaleur, les cycles organiques de Rankine, ainsi que les unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques ayant une charge en fluide réfrigérant HFC supérieure ou égale à 5 tonnes équivalent CO₂, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et contenant des fluides réfrigérants de moins de 10 tonnes équivalents CO₂.

(2) Le présent règlement organise une inspection périodique des installations de climatisation ayant une puissance nominale effective supérieure à 12 kW, indépendamment du type de fluide réfrigérant.

Art. 2. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

- 1) transformation importante: le changement du type de fluide réfrigérant ou de la quantité de fluide réfrigérant ou, dans le cas d'un équipement fixe, le transfert de l'équipement;
- 2) CFC: les chlorofluorocarbures;
- 3) HCFC: les hydrochlorofluorocarbures;
- 4) HFC: les hydrofluorocarbures.

Art. 3. Fuites

Les fuites de fluides réfrigérants ne doivent pas dépasser au cours d'une année les pourcentages de la charge à la mise en service de l'équipement suivants :

- 5% dans le cas des équipements fixes ;
- 15 % dans le cas des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques.

Les fuites sont établies sur base de la quantité rechargée au cours de l'année précédant le contrôle d'étanchéité dont question à l'article 4, y compris la quantité rechargée lors du contrôle.

Art. 4. Contrôles d'étanchéité des équipements

(1) L'exploitant d'un équipement est tenu de faire procéder à un premier contrôle d'étanchéité par une entreprise certifiée au sens de l'article 2, point 30d) du règlement (UE) N° 517/2014 endéans les trois mois suivant la première mise en service de l'équipement au Luxembourg. Il en est de même pour l'équipement qui est remis en service au Luxembourg suite à une transformation importante.

Lors dudit contrôle, une vignette d'identification mise à disposition par l'Administration de l'environnement doit être apposée sur l'équipement.

(2) L'exploitant d'un équipement est tenu de faire procéder périodiquement à de tels contrôles d'étanchéité par une entreprise certifiée et selon l'échéancier prévu par l'article 4 du règlement (UE) N° 517/2014.

(3) Lorsqu'une fuite ou un dépassement de la valeur limite fixée à l'article 3 sont détectés lors d'un contrôle, l'exploitant est tenu de faire procéder à la réparation de l'équipement dans les trois mois qui

suivent la détection de la fuite ou du dépassement. Un nouveau contrôle devra être effectué dans un délai d'un mois suivant la réparation.

Lorsqu'un tel contrôle n'est pas effectué dans le délai précité ou lorsqu'il résulte de ce contrôle que la réparation s'avère inefficace ou techniquement impossible, l'équipement est réputé ne pas satisfaire aux dispositions du présent règlement.

4) Au plus tard pour le 31 mars de chaque année, chaque entreprise certifiée fait parvenir à l'Administration de l'environnement un relevé de tous les procès-verbaux de contrôle effectués au cours de l'année écoulée sur base d'un formulaire électronique mis à disposition par cette dernière.

Art. 5. Inspection des systèmes de climatisation

(1) L'exploitant d'un système de climatisation d'une puissance nominale utile supérieure à 12 kW est tenu de faire procéder tous les cinq ans à une inspection des parties accessibles du système de climatisation. Lorsqu'un système électronique de surveillance et de contrôle est en place, l'inspection doit avoir lieu tous les huit ans.

Pour les installations mises en service avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la première inspection doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2017.

Pour les installations qui sont nouvellement mises en service ou les installations existantes qui subissent une transformation importante au moment ou après l'entrée en vigueur du présent règlement, la première inspection doit avoir lieu au plus tard cinq ans après la mise en service ou la remise en service après transformation importante. Lorsqu'un système électronique de surveillance et de contrôle est en place, le délai pour la première inspection est porté à huit ans.

(2) Cette inspection doit comprendre une évaluation du rendement de la climatisation et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment. L'évaluation du dimensionnement ne doit pas être répétée dès lors qu'aucune modification n'a été apportée entretemps à ce système de climatisation ou en ce qui concerne les exigences en matière de refroidissement du bâtiment.

(3) L'inspection est réalisée par une entreprise certifiée au sens de l'article 2, point 30d) du règlement (UE) N° 517/2014.

(4) Un rapport d'inspection est transmis dans la quinzaine à l'exploitant. Ce rapport comprend des recommandations pour l'amélioration rentable de la performance énergétique du système inspecté. Ces recommandations peuvent être fondées sur une comparaison de la performance énergétique du système inspecté avec celle du meilleur système disponible réalisable et celle d'un système de type analogue dont tous les composants concernés atteignent le niveau de performance énergétique exigé, selon le type de bâtiment concerné, respectivement par le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation. En tant que de besoin, l'Administration de l'environnement établit un formulaire type de rapport d'inspection, le cas échéant, sous format électronique.

Un rapport annuel portant sur toutes les inspections réalisées au cours de l'année précédente est transmis au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement. Cette dernière établit un formulaire type de rapport annuel, le cas échéant, sous format électronique, ainsi qu'une solution pour la notification électronique du rapport annuel.

(5) Les rapports d'inspection font objet d'un contrôle indépendant par l'Administration de l'environnement. A cette fin, l'Administration de l'environnement sélectionne de manière aléatoire au moins un pourcentage statistiquement significatif de tous les rapports d'inspection établis au cours d'une année donnée et soumet ceux-ci à une vérification.

6) L'Administration de l'environnement veille à ce que des informations sur les rapports d'inspection ainsi que sur leur utilité et leurs objectifs soient fournies en particulier à l'exploitant.

Art. 6. Mise hors service

Un équipement qui est mis définitivement hors service doit être vidé de son fluide par une entreprise certifiée au sens de l'article 2, point 30d) du règlement (UE) N° 517/2014. Ce fluide est récupéré pour être recyclé, régénéré ou détruit au moyen de techniques appropriées. Dans le cas des équipements contenant des HFC, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés doivent être consignées dans les registres dont question à l'article 6, paragraphe 1 du règlement (UE) N° 517/2014.

Art. 7. Frais de contrôle d'étanchéité

Les prestations de contrôles d'étanchéité sont facturées à charge de l'exploitant de l'équipement.

Art. 8. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC, et b) à l'inspection des systèmes de climatisation est abrogé.

Art. 9. Exécution

Notre Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand – ducal a été élaboré sur base du projet de loi

- a) portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Ledit projet de loi prévoit en son article 3 que « L'organisation d'un système de contrôle périodique des équipements de réfrigération fixes, des équipements de climatisation fixes, des pompes à chaleur fixes, des équipements fixes de protection contre l'incendie, des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, des appareils de commutation électrique et des cycles organiques de Rankine est fixée par règlement grand-ducal. »

Le présent projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal modifié du 2 septembre 2011 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
 - b) à l'inspection des systèmes de climatisation
- ceci en raison du règlement (UE) no 517/2014 qui porte révision et extension du régime actuel.



Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}

L'article vise tant les contrôles d'étanchéité que l'inspection périodique respectivement d'équipements et d'installations de climatisation.

Concernant les équipements et fluides réfrigérants, sont visés ceux qui relèvent respectivement du règlement (UE) no 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et du règlement (CE) no 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Concernant les installations de climatisation, la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments introduit en son article 15 une inspection périodique à mettre en oeuvre par les Etats membres.

Ad art. 2

L'article a trait à certaines définitions dont celle relative à la transformation importante. Cette dernière notion revêt une importance certaine dans la distinction qui est faite entre les équipements et installations mis en service avant l'entrée en vigueur de la réglementation et les équipements et installations mis en service ou remis en service après transformation importante au moment ou après l'entrée en vigueur de la réglementation.

Ad art. 3

L'article fixe les pourcentages limites d'admissibilité de fuites de fluides réfrigérants, en distinguant entre les équipements fixes d'une part et les unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques d'autre part. Les pourcentages ont été fixés sur base des valeurs de défaut inférieures pour les émissions opérationnelles d'équipement fixe et mobile des « 2006 IPCC Reporting Guidelines » en matière de gaz à effet de serre fluorés. En outre, l'article précise la base servant à l'établissement des fuites.

Ad art. 4

L'article exécute, en les précisant et en les adaptant à la pratique envisageable et praticable au Luxembourg, les dispositions de l'article 4 du règlement (UE) no 517/2014. Les dispositions en question s'apparentent à celles applicables en matière de contrôle périodique des installations de combustion. Il y a lieu de relever la référence qui est faite à la notion d'entreprise, qui, selon le règlement (UE) no 517/2014, vise les personnes physiques ou morales accomplissant les activités y visées.

Ad art. 5

L'article constitue une transposition des dispositions afférentes de la directive 2010/31/UE précitée. Les dispositions en question s'apparentent à celles applicables en matière d'inspection périodique des installations de combustion.

Ad art. 6

Un article similaire figure déjà dans le règlement grand-ducal actuellement en vigueur.

Ad art. 7

L'article vise la facturation des frais liés aux contrôles d'étanchéité.

Ad art. 8

L'article abroge le règlement grand-ducal actuellement en vigueur en raison du fait que le règlement (CE) no 842/2006 et les règlements-fille pris en exécution dudit règlement sont respectivement abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2015 – pour ce qui est du règlement (CE) no 517/2014 – ou abrogés au moment de leur remplacement par des actes délégués ou des actes d'exécution – pour ce qui est des règlements-fille énumérés à l'article 26 du règlement (CE) no 517/2014.